

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

19 JANVIER 2014

ROLAND RENARD COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

RAPPORT D'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE PRÉALABLE RELATIVE
À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION DU "FORAGE DE LA GARE" ET DE LA "SOURCE GOMBAULT"
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FONTGOMBAULT
À L'AUTORISATION DE PRÉLEVER ET D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE AU
TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE FONTGOMBAULT.

CONCLUSIONS

Le projet

Par arrêté en date du 15 octobre 2013, le Préfet de l'Indre prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable relative

à LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU "FORAGE DE LA GARE" ET DE LA "SOURCE GOMBAULT", SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FONTGOMBAULT

à L'AUTORISATION DE PRÉLEVER ET D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE FONTGOMBAULT.

Cette enquête, débutée en 1977, est le fruit d'une longue démarche soutenue par les Services de l'État en matière sanitaire (DDASS puis ARS).

Siège et lieux d'enquête, Organisation et déroulement :

L'enquête s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2013.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Fontgombault,

Un dossier d'enquête était consultable dans les mairies de, Fontgombault, Douadic, Lurais, Preuilly-la-Ville et Pouligny-Saint-Pierre aux heures et jours habituels d'ouverture au public de chaque mairie.

Le dossier d'enquête :

Les dossiers mis à disposition du public en mairies étaient composés :

- d'un registre d'enquête:
- d'un dossier en 6 parties
 - délibération du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault (6 pages)
 - projets d'arrêté préfectoraux (29 pages)
projet d'arrêté comprenant 3 schémas, sur un projet d'assainissement collectif, au 1/3500^e pour l'un et 1/8000^e pour les 2 autres
 - périmètres de protection (7 pages)
schémas des différents périmètres qui ne sont que des réductions au format A4 de plans plus important dans des échelles approximatives $\approx 1/62500^e$, $\approx 1/66000^e$
 - état parcellaire (20 pages)
 - notice explicative (197 pages) avec
 - Annexe 1 : analyse des eaux de la "source Gombault" "05687X0029/HYAEP (7 pages)
analyse des eaux du "forage de la gare" "05687X0041/FAAEP (7 pages)
il s'agit de documents recueillis sur le site public ADES en septembre 2013 qui recensent environ 420 produits dont la présence est soit décelable soit mesurable
 - Annexe 2 : Synthèse des enquêtes environnementales (9 pages) qui reprend un inventaires des cuves à fuel, puits, forages et équipements d'assainissement.
C'est un document indéchiffrable tant la réduction est importante
 - avis de l'hydrogéologue agréé (7 pages)
 - résumé destiné au commissaire enquêteur.

Il est nécessaire de noter page 5 du présent rapport différentes observations sur la composition du dossier de demande,

en ce qui concerne la notice explicative, pages 69-236, on note que

- l'existence de plans sans cartouche comportant des échelles fantaisistes, conséquence de réductions de documents originaux vers le format A4, se répète fréquemment.
- la table des matières de la notice explicative aurait mérité une meilleure mise en valeur. Il aurait au moins fallu disposer d'une table des matières générale en début ou en fin de dossier pour faciliter la compréhension et la lecture de celui-ci.

- pour l'annexe 1, pages 237-256, les résultats des analyse ne sont pas commentés juste fournis il faut se reporter au paragraphe "Qualité des eaux brutes et distribuées pages 95, 96, 97, pour disposer de commentaires succincts.
M. Babot dans son courrier du 14 novembre transmis le 17 décembre observe que les eaux ne sont pas exemptes de bio-marqueurs fécaux ou d'entérocoques et que des résidus phytosanitaires apparaissent sporadiquement.
- l'hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique a été désigné en 1997 pour reprendre une procédure entamée dès 1977 puis poursuivie en 1989.
Son rapport évoque des documents 1, 2, 8, 9, 10 et 13 qui ne sont pas joints au dossier. Il en est de même pour le rapport Vectra constitué en 2001-2004, ainsi que pour les analyses bactériologiques et chimiques relatives à la "source Gombault" et au "forage de la gare" (années 1983-2003)
Une photocopie de plan de localisation de la source et du forage est jointe au rapport (fig. 1)
Le schéma en coupe du captage de la "source Gombault", le schéma de l'installation de la source à la station de pompage, le schéma de localisation du "captage de la gare" et le schéma en coupe de ce forage sont joints à l'avis de l'hydrogéologue (fig. 2, 3, 4, 5).
Il s'agit là de documents graphiques de piètre qualité.
La figure 6 reprend sur un graphique l'évolution des teneurs en nitrates concernant la "source Gombault" et le "captage de la gare" pour les années 1983-2005.
Il est regrettable que ce graphique n'ait pas été mis à jour avec les données 2005-2013.
- La notice explicative ne reprend ni l'ordre défini dans l'Article R1321-6 du Code de la santé publique ni l'ordre de l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation.
Pour un public même averti, cet ordre approximatif complique très fortement la lecture du dossier, alors que l'enquête publique est destinée au plus grand nombre et que justement le plus grand nombre puisse participer à l'enquête.

L'Article R1321-6 modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#) précise que,

Le dossier de la demande comprend :

- 1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;
- 2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
 - Pièce N°5. 2 -Qualité de l'eau prélevée et distribuée (4 pages)
- 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;
 - Pièce N°5. 7 -Recensement des sources potentielles de pollution (131 pages)
- 4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;
 - Pièce N°5. 6 -Contexte environnemental (1 page ½ et une reproduction d'une carte BRGM)
- 5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à [l'article L. 1321-2](#) ;
 - Pièce N°6 Avis hydrogéologique (7 pages et 5 croquis sommaires et très approximatifs)
 - Pièce N°5. 8 –Mesures de protection

*Il est tout à fait anormal que les études du Cabinet Vectra soient absentes du présent dossier d'enquête.
Cette étude préalable à la définition de périmètres de protection pour les captages du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault qui comporte notamment :*

 1. *Rapport définitif sur les opérations de multi traçage entre les gouffres et la "source Gombault" et le "captage de la gare"*
Dossier avec les éléments réglementaires de demande d'autorisation (63 pages)
 2. *Étude géologique et hydrogéologique préalable ; document de 25 pages qui inclus une carte piézométrique au 1/50000^e une deuxième carte piézométrique pour la nappe jurassique au ± 1/20000^e.*
- 6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;
 - Pièce N°5. 2.1.4 -Système de traitement des eaux du réseau (6 lignes et 6 schémas=

7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;

- Pièce N°5. 2 -Présentation du réseau

Il est nécessaire de noter page 18 du présent rapport, différentes observations qui concernent l'étude préalable,

La synthèse des enquêtes environnementales, page 258, dresse uniquement l'inventaire des cuves à fuel, des puits et forages, des installations d'assainissement. C'est la réduction de documents originaux et de ce fait sont produits des documents peu illisibles.

Le plan demandé à l'ANNEXE II ne reprend qu'une partie des éléments réclamés : puits /forages, dispositifs d'assainissement, cuves à fuel.

N'ont pas été portés sur ce plan : la date, la situation des captages existants, la topographie, les installations d'élevage et leurs effluents, les rejets d'effluents, les stockages d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux et de déchets ...

L'ÉTUDE PRÉALABLE, ANNEXE II, de "l'arrêté du 20 juin 2007" est absente du dossier d'enquête alors qu'elle fait partie des pièces demandées.

Cette ÉTUDE PRÉALABLE a pourtant été réalisée car le cabinet VECTRA,

- en 2000 ÉTUDE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE PRÉALABLE (25 pages, 1 carte A2 au 1/50000^e : carte piézométrique des nappes, jurassique, cénomanien, nappe superficielle des placages, 1 carte 91 x 78 cm : carte piézométrique de la nappe jurassique Le Blanc-Lingé / Étang de la Mère Rouge-Fontgombault),
- en 2000 RAPPORT FINAL (73 pages),
- en 2004 OPÉRATIONS DE MULTI TRAÇAGES ENTRE DES GOUFFRES ET LA "SOURCE GOMBAULT", LE "CAPTAGE DE LA GARE" (50 pages, 1 carte A1 au 1/25000^e : Carte de localisation des gouffres situés sur le talweg piézométrique entre "Suin" et "Creuse").

Il aurait été appréciable comme le prévoit "l'arrêté du 20 juin 2007" l'ANNEXE V, ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU, de disposer (sur l'ensemble du territoire desservi par le syndicat des eaux) de plans précisant l'implantation des captages, des installations de traitement, du tracé des canalisations principales, les possibilités d'interconnexion et d'alimentation de secours.

Il n'y a pas eu d'enquête parcellaire dans la mesure où aucune expropriation n'était nécessaire à l'acquisition des parcelles sur lesquelles sont situés les périmètres immédiats des captages.

Publication affichage et information :

- L'avis d'enquête est paru :
le vendredi 25 octobre 2013 dans "L'AURORE PAYSANNE"
le mercredi 30 octobre 2013 dans "LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE"
le vendredi 22 novembre 2013 dans: "L'AURORE PAYSANNE" et "LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE"
mais n'était pas consultable à l'adresse :
<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Protection-de-captage>
- L'avis d'enquête était affiché dans les panneaux d'affichage officiel "À LA PORTE DE LA MAIRIE" à Fontgombault, Douadic, Luray, Preuilly-la-Ville et Pouligny-Saint-Pierre.
L'avis d'enquête était aussi affiché à "la source Gombault" ainsi qu'au "captage de la Gare".

Conclusions

La procédure entamée dès 1977 de DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU "FORAGE DE LA GARE" ET DE LA "SOURCE GOMBAULT", SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FONTGOMBAULT et celle d'AUTORISATION DE PRÉLEVER ET D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE FONTGOMBAULT, arrive aujourd'hui à son terme en 2014, soit 37 ans plus tard.

Le dossier n'est pas toujours idéalement conforme aux textes en vigueur aujourd'hui et l'absence de l'ÉTUDE PRÉALABLE est très regrettable, même si cette absence ne change pas les mesures de protection qui seront prises.

Même si le dossier n'apporte pas une bonne compréhension de l'aquifère karstique sur la région de Fontgombault, compréhension pourtant indispensable pour un développement et une gestion durable de la ressource en eau,

même si le dossier aurait dû faire ressortir la vulnérabilité exceptionnelle de cet aquifère à l'ensemble des contaminations quelles qu'en soient leurs natures,

le commissaire enquêteur estime, qu'après une gestation du dossier de 37 années et compte tenu des observations qui précèdent, qu'il est grandement temps de mettre en œuvre les mesures de protection prévues dans cette enquête et en conséquence émet :

un avis favorable,

à LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU "FORAGE DE LA GARE" ET DE LA "SOURCE GOMBAULT", SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FONTGOMBAULT à L'AUTORISATION DE PRÉLEVER ET D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE FONTGOMBAULT.

Toutefois un certain nombre de réserves demeurent.

- M. Babot nous fait justement remarquer la présence de coliformes et d'entérocoques dans des valeurs faibles mais non nulles dont on ne connaît pas les origines. Il nous fait également remarquer la présence sporadique de résidus phytosanitaires.
En effet l'origine des apparitions de coliformes et entérocoques (*indicateurs de pollution fécale humaine ou animale*) n'est pas identifiée. Il y aurait lieu d'en rechercher les causes précises par des investigations plus poussées.
Les traçages réalisés à partir de Douadic montrent que les concentrations s'élèvent brutalement dès les premières heures qui suivent les injections des produits de traçage et que les concentrations sont maximum au 5^e jour de l'opération.
Qu'elle est la fréquence de prélèvements à retenir si on veut être certain de la représentativité de ceux-ci et déceler de telles contaminations ?
Une question reste posée : le nombre d'analyses est-il suffisant pour pouvoir déceler correctement un pic de contamination de cette nature ?
- Fait troublant rapporté lors des permanences, les professionnels de santé rapportent la survenance d'épidémies de gastro-entérites faisant suite à des épisodes pluvio-orageux ! Si ces faits étaient vérifiés il y aurait nécessité de se livrer à des investigations complémentaires d'importance.
- Le BRGM indique dans l'inventaire des cavités une cavité naturelle sur Douadic (CENAA0014818). Cette cavité est identifiée "Doline, bassin de lagunage", si tel est bien le cas il y a là une situation anormale puisque l'on se trouve à proximité d'une zone de périmètres de protection rapprochée satellites. Une doline utilisée comme un des bassins de lagunage en communication directe avec l'aquifère que l'on est censé protéger n'est pas une solution acceptable !

- Pour Villebernier rien n'indique que des examens, permettant la mise en évidence d'infiltrations dommageables, ont été réalisés. La proximité de la source Gombault rend ce manquement regrettable.
- La construction d'un parc éolien sur la commune de Sauzelles ne semble pas opportune puisque fragilisant gravement la structure des sols en surface. En effet une excavation de 800 m³ est nécessaire aux fondations de chaque éolienne. Le placement de la commune de Sauzelles en périmètre de protection rapprochée serait des plus judicieux et permettrait bien mieux l'encadrement de travaux aussi importants.

...MÊTRE
A CHATEAUCOR...

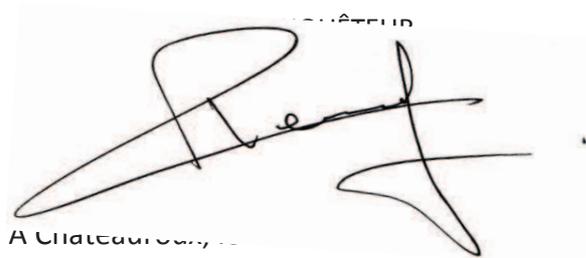
A handwritten signature in black ink, consisting of several large, sweeping loops and strokes, positioned over the text '...MÊTRE' and 'A CHATEAUCOR...'.

Table des matières

•	Objet de l'enquête :	3
•	Prescripteur :	3
•	Arrêté pris en application principalement :	3
	du Code de la santé publique	3
	de la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 26 septembre 2013 désignant les commissaires d'enquêteurs :	4
•	Durée, siège et lieux d'enquête:	4
•	Dossier d'enquête :	4
•	Publication affichage et information :	7
•	Déroulement de l'enquête:	7
•	Réunions de travail et entretiens	7
•	Observations du public	8
•	À l'examen des observations recueillies au cours des permanences,	17
	ANNEXES.....	33
	Code de la santé publique	34
•	Partie législative	34
	Paragraphe 1 : Champ d'application, limites et références de qualité.....	34
•	Partie réglementaire	36
•	<u>Sous-section 1 : Dispositions générales</u>	36
	Paragraphe 1 : Champ d'application, limites et références de qualité.....	36
	Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation	37
	Paragraphe 3 : Contrôle sanitaire et surveillance	40
	Paragraphe 4 : Mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations, information et conseils aux consommateurs	43
•	Sous-section 2 : Eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine	45
•	Sous-section 3 : Installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités et règles d'hygiène.....	46
	Paragraphe 1 : Installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités	47
	Paragraphe 2 : Matériaux en contact avec l'eau.....	47
	Paragraphe 3 : Produits et procédés de traitement et de nettoyage.....	48
	Paragraphe 4 : Entretien et fonctionnement des installations.....	50
•	Sous-section 4 : Dispositions particulières.....	51
	<u>Code de l'environnement</u>	52
•	<u>Partie législative</u>	52
	Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration	52
	Section 3 : Distribution d'eau et assainissement	54

Arrêté du 20 juin 2007	56
Article 1	56
Article 2	57
Article 3	57
Article 4	57
Article 5	57
Article 6	57
Article 7	57
Article 8	57
Article Annexe.....	58
• ANNEXE I.....	58
• ANNEXE II.....	58
• ANNEXE III.....	59
• ANNEXE IV.....	59
• ANNEXE V.....	60
• ANNEXE VI.....	60
• ANNEXE VII.....	60
• ANNEXE VIII.....	61
Courrier de M. Babot	62
Réponse au Courrier de M. Babot.....	67
Inventaire des cavités souterraines du BRGM.....	70
Carte de localisation des cavités	72
Note de M. José BABOT ingénieur conseil.....	73
Quel avenir pour l'eau miraculeuse de Saint-Aigny ?	82
VECTRA Étude géologique et hydrogéologique préalable.....	85
VECTRA Opération de multi-traçage	115
VECTRA Rapport final numéro 5 sur 5.....	167
CONCLUSIONS	217

